

## Accord Mobilité Veurey vers Palaiseau : CRR du 13/05/2021

Veillez trouver ci-dessous compte rendu des réunions, en dates du 1 février 2022, du 28 février 2022, du 3 mai 2022, et 13 mai 2022, constitutifs du nouvel accord en cours de négociation ci-dessous désigné. Un certain nombre de point doivent encore être précisés, et vraisemblablement conclue par une réunion de cloture supplémentaire.

### ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT DES MOBILITES DU SITE DE VEUREY-VOROIZE VERS LE SITE DE PALAISEAU

- Les articles peuvent être amenés à changer en fonction du cours des négociations entre les parties.
- Ci-dessous phrases extraites de l'accord en cours de rédaction.
- Une lecture complète de l'accord est possible sur demande.
- Nous restons à l'écoute de vos remarques et commentaires :

#### Préambule

Dans le cadre du projet industriel III V et du transfert en 2025 de ces activités du site de Palaiseau vers le site de Veurey-Voroize, les parties ont pour objectifs de maintenir dans les meilleures conditions possibles l'ensemble des compétences nécessaires à la bonne réalisation de ce projet d'envergure et également d'accompagner au mieux ce transfert jusqu'à la finalisation de ce projet.

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de LYNRED rattachés à l'établissement de Veurey-Voroize, volontaires et sélectionnés pour travailler sur l'établissement de Palaiseau pour une durée déterminée.

#### CHAPITRE 1 : CHANGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL AVEC CHANGEMENT DE RESIDENCE PRINCIPALE

Cas du salarié qui change de domicile principal sur région grenobloise et les frais afférents (fin de location, vente de sa propriété, mise en location de sa propriété) dans le but de reprendre un nouveau domicile en région parisienne.

**Avenant** Le salarié signe un avenant à son contrat de travail pour acter son rattachement à son nouveau lieu de travail.  
Les parties conviennent d'une période probatoire de 2 mois à partir de la date convenue dans l'avenant, afin de permettre au salarié de confirmer que ses nouvelles conditions de travail et de vie en région parisienne sont conformes à l'attendu.

**Salaire** Le salaire de base du salarié (première ligne du bulletin de salaire) sera mis en cohérence avec les salaires de la région parisienne (pour un poste équivalent).

**Prime** Le salarié bénéficiera d'une prime mensuelle brute de 300 euros durant toute la période de mobilité.

**Déménagement** Les frais de déménagement d'une prestation standard seront pris en charge par l'entreprise, pour le déménagement de région grenobloise vers région parisienne, ainsi que pour le déménagement retour de région parisienne vers région grenobloise en fin d'avenant.

Le salarié bénéficiera de 3 jours d'absence, rémunérés, pour lui permettre de procéder au déménagement de son ancien domicile vers le nouveau.

Le salarié bénéficiera de 3 jours d'absence, rémunérés, pour lui permettre de procéder au déménagement de son ancien domicile vers le nouveau. La date de ces absences sera fixée par le salarié en concertation avec sa nouvelle hiérarchie, sous réserve d'un délai de prévenance minimal de 7 jours.

**Installation** Lors du déménagement, les frais d'installation seront pris en charge dans le cadre d'un versement forfaitaire de 1547 € bruts quelle que soit la taille du logement. Plus une majoration de 129 € par enfant à charge dans la limite du plafond des URSSAF.

**Loyer** En cas de loyer plus élevé sur la région parisienne, à surface égale, le différentiel de loyer entre l'ancien et le nouveau logement sera pris en charge pendant toute la période de détachement, sur justificatifs. Voir accord pour plus de détails.

**Conjoint** Si le conjoint du salarié concerné par la mobilité géographique est dans l'obligation de quitter son précédent emploi, dans le cadre d'une démission ou d'une rupture conventionnelle pour le suivre, l'entreprise prend en charge, dans la limite de 5000 €, le recours à un organisme spécialisé dans la recherche d'un emploi.

En outre, l'entreprise prendra en charge, sur présentation de justificatifs et dans la limite de 1 000€, les frais du conjoint pour se rendre aux divers entretiens et ateliers organisés par l'organisme de reclassement et aux entretiens d'embauche.

L'entreprise prendra en charge les frais de déplacement du conjoint sur région grenobloise, pour passer les entretiens d'embauche de phase deux ou plus.

Transport	<p>Si le salarié dispose d'une voiture personnelle pour son usage domicile-travail en région grenobloise, il ne pourra pas prétendre à la prise en charge d'un véhicule en région parisienne.</p> <p>Dans le cas contraire, afin de rendre possible ou de simplifier les déplacements professionnels et privés en région parisienne, le salarié pourra avoir accès à une voiture de location aux conditions décrites dans l'accord.</p>
Retour	<p>Dans le cas où l'entreprise a pris en charge le transfert du salarié et de sa famille (conjoint/e et enfants), il n'est pas prévu de prendre en charge ses frais de transport A/R en région grenobloise pour raisons privées.</p> <p>Sinon, l'entreprise prendra en charge les frais de transport du salarié lui permettant de retourner en région grenobloise à raison d'un voyage (aller-retour) mensuel. Cette prise en charge sera remboursée sur la présentation de justificatifs.</p>
Fin avenant	<p>Dans le cas où la date prévisionnelle contractuelle du retour en région grenobloise devait être reportée de plus de 4 mois, le salarié se trouverait contraint de prolonger son déplacement temporaire en région parisienne, ce qui pourrait le mettre en difficulté vis-à-vis de sa vie privée.</p> <p>Dans ce cadre, la prime mensuelle brute sera doublée à partir du 5eme mois de prolongation du contrat</p>

## CHAPITRE 2 : CHANGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL EN CONSERVANT SA RESIDENCE PRINCIPALE INITIALE

Cas du salarié qui conserve la jouissance de son domicile principal sur région grenobloise et les dépenses afférentes (pour le cas où sa famille reste sur place, ou si la mise en location de la résidence principale n'est pas effective ou pas réalisable, ou pour toute autre raison privée).

**Les lignes du chapitre 1 nommés : Déménagement, Installation, Loyer, Conjoint, et Retour ne sont pas applicables dans ce chapitre. Les autres lignes sont applicables. Ci-dessous extraits relatifs à ce chapitre :**

Logement	<p><u>La location de l'appartement sera prise en charge par l'entreprise, sous justificatifs, et en respectant une indemnisation du loyer mensuel plafonnée à XXXX €.</u></p>
Déplacements	<p>L'entreprise prendra en charge les frais de transport du salarié ou du conjoint leur permettant des allers / retours entre région parisienne et région grenobloise à raison d'un voyage (aller-retour) par semaine.</p> <p>Le salarié devra gérer ses déplacements personnels afin de respecter les horaires de présence sur site.</p> <p>Cette prise en charge sera remboursée sur la présentation de justificatifs.</p>

## CHAPITRE 3 : DEPLACEMENTS REGULIERS A PALAISEAU

Cas du salarié qui conserve son lieu de travail sur Veurey-Voroize et son domicile en région grenobloise mais qui effectuera cependant des déplacements sur Palaiseau régulièrement, à hauteur de 2 ou 3 jours par semaine afin d'accompagner le transfert industriel du site. Les jours travaillés sur Palaiseau seront convenus avec le manager.

Cette situation sera couverte par une lettre de mission.

Nota : si la régularité devait être d'au moins 4 jours (3 nuits) chaque semaine, alors le cas du salarié pourra être couvert par le chapitre 2.

Prime	Le salarié bénéficiera d'une prime mensuelle brute de 200 euros durant toute la période convenue dans la lettre de mission. Si aucun jour travaillé n'est réalisé dans le mois alors la prime ne sera pas versée.
Mission	Tout déplacement professionnel sur le site de Palaiseau sera considéré comme une mission. Les frais d'hôtel, restaurant, transport, voiture de location sur la durée du déplacement hebdomadaire, seront pris en charge par l'entreprise, sur justificatifs et en application de la charte voyages.
Déplacements	Il est accepté que pour les déplacements du lundi, le salarié peut arriver sur le site de Palaiseau à partir de 13 heure et que pour la journée du vendredi, il puisse quitter le site de Palaiseau dès 13 heure également. Il est précisé que le temps de trajet sera considéré comme du temps de travail et sera payé pour les non cadres. Toutes les heures réalisées et débouchant sur un dépassement d'heures devront être récupérées idéalement au cours de la semaine concernée et à titre dérogatoire au plus tard dans la semaine qui suit. La gestion de ces heures à récupérer se fait en concertation avec le manager.